



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs, professeur
des écoles, psyEN et AESH du 1er
degré

des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE

inFO FLASH

30 août 2022



PREPARATION DE LA RENTREE 2022

Le SNUDI FO 13 vous
informe de vos droits à
propos de :

- la journée de prérentrée (enseignants et AESH) et la "2ème" journée de prérentrée
- la journée de solidarité
- les RDV de carrière
- les formations en constellation
- les évaluations d'école

La journée de prérentrée

1 seule journée obligatoire : le mercredi 31 août

!

2ème journée de prérentrée : ni réglementaire,

La journée de prérentrée 2022 est fixée au mercredi 31 août par l'arrêté du 7 juillet 2021, publié au JO du 11-07-21, définissant le calendrier scolaire 2022-2023.

Il ne peut y avoir aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un directeur, d'un DASEN ou de tout autre représentant de l'Administration à propos de la date de la pré-rentrée !

Qu'en est-il de la "2ème journée de prérentrée" ?

Souvent, des pressions sont exercées pour imposer aux personnels une « 2ème journée de pré-rentrée ».

Aucun texte réglementaire ne permet de programmer la pré-rentrée AVANT cette date ! Les collègues ne seraient d'ailleurs pas couverts en cas d'accident puisque considérés en congé.

En outre, rappelons que les affectations dans les écoles, les différentes positions administratives des collègues et l'année scolaire débutent le 1er septembre.

L'arrêté du 7 juillet 2021 précise : « *Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* »

Le SNUDI-FO rappelle que : « pourront » ne signifie pas « devront » !

Les « *deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours* » s'inscrivent nécessairement dans les obligations de service des professeurs des écoles définies par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017.

Consigne syndicale : Si elles sont effectuées, ces six heures doivent donc être déduites de l'enveloppe des 108 heures annuelles (Précisément sur l'enveloppe des 48 heures consacrées entre autres aux travaux en équipes pédagogiques, heures de concertation règlementaires)

Le travail gratuit et le bénévolat ne figurent ni dans notre statut ni dans les décrets définissant nos obligations de service !

Le cadre réglementaire de l'unique journée de prérentrée du 31 août est défini par la note de service du 12.07.1983 qui précise : « *La journée de prérentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année* ».



Et pour les AESH ?

Les AESH ne sont pas soumis à la même réglementation que les enseignants !

Ce sont les articles 3.1 et 3.4 de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 qui s'appliquent pour cette catégorie de personnels et, de fait, leur contrat de travail. Celui-ci mentionne un nombre total d'heures à faire sur 41 semaines dont le nombre d'heures exact d'accompagnement élèves. Dès lors, le reste des heures à faire, dites « heures invisibles », correspond aux heures passées en réunions et aux temps de préparation relatifs à l'accompagnement.

Ainsi, il peut être demandé aux AESH par les IEN à n'importe quel moment du temps hors scolaire de se réunir dans le cadre de l'accompagnement des élèves dans la limite du nombre d'heures invisibles.

Concernant la prérentrée, il n'y a donc pas d'obligation pour les AESH d'être présents sur leur(s) école(s) si aucune consigne des IEN n'a été donnée en ce sens.

Dans le cas contraire, il appartient aux AESH de bien noter le nombre d'heures effectuées et de les déduire du quota « heures invisibles ».

La journée de solidarité

Une décision prise collectivement par le conseil des maîtres

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de travail supplémentaire hors temps de présence devant élèves : la « *journée de solidarité* ».

FO s'est toujours opposé à cette journée de travail gratuit à laquelle sont astreints les seuls fonctionnaires et salariés dont le salaire de ce jour-là est versé à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (les employeurs n'y sont pas astreints, conservant dans le privé tout le bénéfice du travail effectué ce jour-là par leurs employés).

La déclinaison de la journée dite « de solidarité », dans l'Éducation nationale, est précisée par la note de service du 7 novembre 2005 (BOEN n° 43 du 24 novembre 2005). Elle précise que « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale après consultation du conseil des maîtres* ».

Réglementairement, si la date est fixée par l'IEN, il doit donc avoir consulté le Conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise : « *Le dispositif prendra en compte le choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services.* »

Précisons également que la note de service indique « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées **avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours*** ».

Un IEN ne peut donc pas réglementairement fixer la date de la journée « de solidarité » (ou des deux demi-journées dites « de solidarité ») après le 1er janvier 2023.

Quant au contenu de cette journée, la note de service précise que « *Ce dispositif sera consacré, hors temps scolaire, à une activité concourant directement à la conduite de la politique éducative de*

l'école ou de l'établissement scolaire. Il doit permettre d'entreprendre, de reconduire et d'étendre toutes les actions dont les indicateurs montrent qu'elles contribuent à une plus grande réussite des élèves, notamment ceux en difficulté. Il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. »

Aucune thématique ne peut être imposée par l'IEN. Les thématiques proposées par les IEN ne peuvent être considérées que comme des propositions. Ce qui laisse toute latitude de décider du ou des thèmes de travail.

Aucune synthèse, aucun compte-rendu n'a à être envoyé à l'IEN suite à la réalisation de la journée de solidarité. Les fêtes d'école, qui font partie des relations avec les familles, rentrent tout à fait dans la réalisation de la journée de solidarité.

Nous rappelons que les 6h de la journée de solidarité peuvent être également rattrapées sur les RIS organisées tout au long de l'année scolaire.

Le RDV de carrière

Suis-je éligible cette année scolaire ?

PPCR instaure un nouveau mode d'évaluation professionnelle avec 3 RDV de carrière :

1er RDV : pour les collègues qui sont dans la 2ème année du 6ème échelon en 2022-2023, **c'est-à-dire ceux qui sont passés au 6ème échelon entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022**

2ème RDV : pour les collègues qui ont en 2022-2023 une ancienneté comprise entre 6 et 18 mois dans le 8ème échelon, **c'est-à-dire ceux qui sont passés au 8ème échelon entre le 01/03/2021 et le 28/02/2022**

3ème RDV : pour les collègues qui sont en 2022-2023 dans la 2ème année du 9ème échelon, **c'est-à-dire ceux qui sont passés au 9ème échelon entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022**

Comment être sûr d'être éligible cette année ?

Vous devez vous rendre sur l'profil/ Gestion des personnels/l'profil enseignants, partie « les services » puis cliquez sur « Utilisez SIAE pour gérer vos RDV de carrière » / Choisissez alors l'Académie Aix-Marseille.

L'application vous indiquera si vous êtes éligible cette année.

Si c'est le cas, c'est à travers cette application que vous serez averti(e) par votre IEN de votre date de visite, au plus tard quinze jours calendaires (hors période de vacance de classe) avant la date de celui-ci : date de l'inspection et de l'entretien.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez-nous !



Les formations en constellation

Non obligatoires !

Si vous avez été inscrits aux formations dites en constellations pour l'année scolaire 2022-2023, voilà ce que vous devez savoir :

Formation-constellation, de quoi s'agit-il ?

Pour rappel, il s'agit d'une formation de 18 + 12h qui se résumerait à observer et être observé par un groupe d'autres collègues et d'un CPC dans nos classes, dans le cadre de PPCR !

Cette formation serait proposée en mathématiques et en français tous les 6 ans. Les enseignants désignés d'office en « constellation » ne peuvent pas s'inscrire sur les animations pédagogiques au choix comme les années précédentes.

Participer aux constellations est-il obligatoire ? NON !

Le décret n° 2017-44 du 29 mars 2017 définit toujours nos obligations de service. Il précise que nous devons « 18h consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ». Ne figure dans ce texte aucune notion d'animation ou de formation obligatoire ou à caractère départemental.

Les PE sont donc libres de choisir comment ils effectuent ces 18 h !

Le SNUDI-FO rappelle aussi que, si les enseignants sont tenus de participer à 18h d'animations pédagogiques, il est de la responsabilité de l'Institution d'organiser un plan de formation avec des animations pédagogiques que les PE peuvent librement choisir en fonction du contenu. Il rappelle également qu'**aucun texte réglementaire ne permet d'imposer à un enseignant la visite d'un de ses collègues**, qui n'a aucun statut particulier pour cela. De même, le fait de convoquer un enseignant et le sortir de sa classe pour participer à l'observation de la classe d'un autre collègue ne peut être considéré comme un stage de formation continue et être imposé.

C'est pourquoi le SNUDI-FO demande l'abandon de ce dispositif qui remet en cause la liberté pédagogique individuelle et qui consiste au final à de l'auto-formation ou à du formatage qui ne saurait se substituer aux 18h d'animations pédagogiques telles que définies dans nos obligations réglementaires de service et intervient pour qu'il ne soit en aucun cas imposé aux collègues.

Formation en « constellation » : Liberté de choix !

Si vous êtes inscrits d'office dans une constellation : Nous vous invitons à prendre connaissance de la motion proposée par le SNUDI-FO 13 aux écoles afin de faire remonter le maintien de la liberté pédagogique, de la liberté de choisir ses animations pédagogiques et refuser d'être stagiaire à vie comme l'impose le cadre de PPCR. Nous vous invitons à la signer et à nous la renvoyer.

Modèle de lettre de refus ou Motion conseil des maîtres (à adapter comme bon vous semble)

Rappelons que chaque PE peut participer à 9 heures de réunions d'informations syndicales (RIS) et les déduire des animations pédagogiques qu'il choisit, y compris s'il s'agit d'une formation en « constellation » (décret 447 du 28/08/82

et circulaire n°2014-120 du 16.09.2014).

Chaque année le SNUDI-FO 13 organise de nombreuses RIS pour permettre aux collègues de se réunir sur leur temps de travail.

... Alors n'hésitez pas à utiliser votre droit syndical !

Les évaluations d'école (nouveau)

Aucune obligation !

Les IEN de circonscription cherchent des écoles volontaires pour participer aux dispositifs d'évaluations d'école, ou auto-évaluation. Il s'agit en fait de l'accompagnement collectif prévu par PPCR.

Dans une circonscription, l'IEN indique par écrit, à propos des évaluations d'école, dans un courriel adressé à des directeurs et directrices: "*je voulais vous indiquer que vos écoles participeront aux évaluations d'écoles, l'année scolaire 2022/2023*". Dans une autre circonscription l'IEN indique qu'elle "*désignera d'office les écoles !*"

Le SNUDI-FO 13 tient à préciser qu'en aucun cas ces auto-évaluations ne font partie de nos obligations de service : elles sont donc strictement facultatives !

Aucune école ne peut être désignée si elle n'était pas volontaire.

En ce sens, aucune de vos écoles ne peut être désignée d'office. Nous vous invitons à écrire tout simplement à votre IEN (comme l'ont déjà fait de nombreuses écoles du département) en prenant appui sur cette base :

motion-type à adopter en conseil des maîtres



En savoir +

Communiqué intersyndical

Communiqué FO

Journal spécial SNUDI FO

***Le bureau syndical du SNUDI
FO 13 vous souhaite beaucoup
de courage pour cette nouvelle
rentrée et vous invite déjà à
prendre date pour les
prochaines élections***

professionnelles



Vous appréciez les informations du SNUDI FO 13, ses réponses à vos questions, ses prises de positions, ses interventions, son activité, son soutien ?...

Alors rejoignez-nous

!

SYNDIQUEZ-VOUS !

Carte 2022 "spéciale rentrée" disponible

[ICI](#)

Au SNUDI FO 13, le renouvellement n'est pas automatique : c'est vous qui choisissez de renouveler votre adhésion !
Possibilité de régler en plusieurs mensualités et toujours 66% remboursés en crédit d'impôt !



Vieille Bourse du travail Place Léon
Jouhaux

CS 20540 13232 Marseille Cedex 01

Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13

email : contact@snudifo13.org

